

JD / SB n° 2024/1

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à 18 h 30, les membres du comité syndical se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Mme Jacqueline DEVINCK.

Etaient présents :

Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (RT 78)

COLLECTIVITES

POIGNY LA FORET
GAZERAN
EMANCE
ORPHIN
SONCHAMP
RAMBOUILLET
RAMBOUILLET
ORCEMONT
RAIZEUX
HERMERAY

NOM

M. BLECH Jean-Philippe
M. BRÉBION Jean
M. DEFFRENNE Philippe
Mme DEMICHELIS Janny
M. JANOTTIN Luc
M. PASQUES Jean-Marie
M. PETITPREZ Benoît
Mme TATIN Nathalie
M. THEVARD Nicolas
M. VIGNAUX Bernard

Nombre de délégués :

En exercice : 22

Présents : 20

Pouvoir(s) : 1

Votants : 21

Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile-de-France (CCPEIDF)

COLLECTIVITES

AUNAY-SOUS-AUNEAU
VILLIERS-LE-MORHIER
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
YERMENONVILLE
YMERAY
LE GUE-DE-LONGROI
GALLARDON
DROUE SUR DROUETTE
HANCHES
EPERNON

NOM

M. DARIEN Robert
Mme DEVINCK Jacqueline
M. DUCERF Jean-Luc
M. FELLER Eric
M. GUILBERT Christian
M. LAYA Pascal
M. MARIE Yves
Mme PELTIER Aline
M. RUAUT Jean-Pierre
Mme THÉRON-CAPLAIN Armelle

Date de la convocation :
11/01/2024

Secrétaire de séance :
M. PASQUES Jean-Marie

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (RT 78)

COLLECTIVITES

SAINT HILARION

NOM

M. GIACOMOTTO Antoine donne pouvoir
à M. PETITPREZ Benoît

Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (CACM)

COLLECTIVITES

CHARTRES

NOM

M. GORGES Jean-Pierre donne pouvoir à

Assistaient également à la séance :

M. DEVILLE Mathieu, Ingénieur responsable technique
Mme OULD-YAHOUI Lucie, Technicienne rivières
Mme BODIOT Sandra, Secrétaire-comptable

> ORDRE DU JOUR

- 1) Election du Président du syndicat
- 2) Détermination du nombre de vice-Présidents
- 3) Election du/des vice-Présidents
- 4) Indemnités du Président et du/des vice-Présidents
- 5) Détermination du nombre de membres titulaires du bureau
- 6) Election des membres titulaires du bureau
- 7) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 8) Délégation de pouvoirs au Président
- 9) Autorisation au Président à conclure la convention ACTES avec le Préfet
- 10) Affiliation volontaire au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France
- 11) Transfert du personnel SM3R/SMVA au SMDVA
- 12) Adhésion au service de médecine préventive du CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France au 01/01/2024
- 13) Autorisation au Président de signer la convention de mise à disposition de Madame Sandra BODIOT au poste de secrétaire/comptable à mi-temps à compter du 01/01/2024
- 14) Confirmation du SMDVA de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée

Election d'un secrétaire de séance

Après s'être porté volontaire, M. PASQUES Jean-Marie est élu secrétaire de séance.

Pour procéder à la présentation de la nouvelle mandature, un tour de table est effectué avec chacun des élus représentants du SMDVA. **L'ordre du jour est alors repris point par point.**

Mme DEVINCK Jacqueline, remercie l'Assemblée et souligne l'investissement des délégués pour le syndicat avant de donner la parole à Mme DEMICHELIS Janny, doyenne d'âge.

Mme DEMICHELIS prend ensuite la parole pour annoncer que le comité s'est réuni pour l'élection du Président du Syndicat nouvellement créé et dénommé « SMDVA ».

La carte du territoire du SMDVA (bassins versants de la Drouette et de la Voise) est annexée au présent compte-rendu.

1 – ELECTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT

Délibération 2024-001

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5711-1 renvoyant aux articles L.5211-2, L.5211-10, renvoyant à l'article L.2122-4 ;

Mme DEMICHELIS rappelle que l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme DEMICHELIS demande à l'Assemblée s'il y a des candidats au poste de Président.

Mme DEVINCK Jacqueline candidate à la présidence du Syndicat.

Il est procédé au vote.

Chaque délégué syndical, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote ferme sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Pour Mme DEVINCK Jacqueline :

- nombre de bulletins : 21
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 11

➔ **Ayant obtenu la majorité absolue, Mme DEVINCK Jacqueline est proclamée Présidente du SMDVA.**

Remerciements de Mme DEVINCK Jacqueline.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Délibération 2024-002

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Madame la Présidente rappelle que l'article L.5211-10 du CGCT dispose que « *Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. (...)*

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables. »

Le nombre de trois Vice-Présidents est proposé par Madame la Présidente. Dans un souci d'équilibre de représentativité du bassin versant, la Présidente du SM3R précise qu'elle souhaiterait que deux Vice-Présidents soient des élus issus des Yvelines et un Vice-Président soit un élu issu de l'Eure-et-Loir.

L'Assemblée délibérante procède alors au vote de trois Vice-Présidents.

➔ **Le comité syndical décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- d'approuver le nombre de trois Vice-Présidents.

3 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Délibération 2024-003 / 2024-004 / 2024-005

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.5211-2, L.5211-10 et L.5711-1 ;

Madame la Présidente, invite le comité syndical à procéder à l'élection des Vice-Présidents.

Pour rappel, en application des articles précités du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT**

Madame la Présidente demande s'il y a des candidats au poste de 1^{er} Vice-Président.

Monsieur BLECH Jean-Philippe candidate au poste de 1^{er} Vice-Président du syndicat.

Il est procédé au vote.

Chaque délégué syndical, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote ferme sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

<p><u>Pour M. BLECH Jean-Philippe :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• nombre de bulletins : 21• bulletins blancs ou nuls : 1• suffrages exprimés : 20• majorité absolue : 11

→ **Ayant obtenu la majorité absolue, M. BLECH Jean-Philippe est proclamé 1^{er} Vice-Président.**

Remerciements de M. BLECH Jean-Philippe.

- **ELECTION DU 2^{ÈME} VICE-PRESIDENT**

Madame la Présidente demande s'il y a des candidats au poste de 2^{ème} Vice-Président.

Monsieur LAYA Pascal candidate au poste de 2^{ème} Vice-Président du syndicat.

Il est procédé au vote.

Chaque délégué syndical, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote ferme sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

<p><u>Pour M. LAYA Pascal :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• nombre de bulletins : 21• bulletins blancs ou nuls : 1• suffrages exprimés : 20• majorité absolue : 11

→ **M. LAYA Pascal ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} Vice-Président.**

Remerciements de M. LAYA Pascal.

- **ELECTION DU 3^{ÈME} VICE-PRESIDENT**

Madame la Présidente demande s'il y a des candidats au poste de 3^{ème} Vice-Président.

Madame DEMICHELIS Janny candidate au poste de 3^{ème} Vice-Président du syndicat.

Il est procédé au vote.

Chaque délégué syndical, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote ferme sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Pour Mme DEMICHELIS Janny :

- nombre de bulletins : 21
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 11

→ **Mme DEMICHELIS Janny ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} Vice-Présidente.**

Remerciements de Mme DEMICHELIS Janny.

4 – INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Délibération 2024-006

Vu l'article R. 5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction allouées aux Présidents et Vice-Présidents et délégués ;

Sur proposition de Mme DEVINCK Jacqueline, Présidente du SM3R, **le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :**

Article 1 : A compter de la date de la première réunion du comité syndical, le montant des indemnités de fonction, pour la durée du mandat est fixé aux taux suivants, correspondant à la tranche de population 50 000 à 99 999 hab.,

- **Président** : 29.53 %, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- **Vice-Présidents** : 11.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

5 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES DU BUREAU DU SMDVA

Délibération 2024-007

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Il convient de déterminer le nombre de membres du Bureau en sus de la Présidente et des Vice-Présidents.

Madame la Présidente propose d'élire 4 membres supplémentaires pour la composition du bureau du SMDVA soit :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 4 Délégués Syndicaux (2 représentants 28 ; 2 représentants 78)

→ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical décide :**

- **d'approuver le nombre de quatre membres du Bureau.**

6 – ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES DU BUREAU

Délibération 2024-008

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3 ;

Madame la Présidente informe ses collègues qu'il y a lieu d'élire quatre membres du bureau avec deux représentants du département d'Eure-et-Loir et deux représentants du département des Yvelines. Conformément aux statuts du syndicat, aucun suppléant n'est prévu.

Pour rappel, en application des articles précités du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. PETITPREZ Benoît et M. GIACOMOTTO Antoine candidatent pour être les représentants du département Yvelines.
M. FELLER Eric, M. MARIE Yves et M. RUAUT Jean-Pierre candidatent pour être les représentants du département d'Eure-et-Loir.

Le comité syndical, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

21 suffrages exprimés pour Monsieur PETITPREZ Benoît,
21 suffrages exprimés pour Monsieur GIACOMOTTO Antoine,
20 suffrages exprimés pour Monsieur M. RUAUT Jean-Pierre,
18 suffrages exprimés pour Monsieur M. FELLER Eric,
4 suffrages exprimés pour Monsieur M. MARIE Yves.

ONT ÉTÉ ÉLUS membres du Bureau du SMDVA en sus de Madame la Présidente et des trois Vice-Présidents, les délégués syndicaux suivants :

**Monsieur PETITPREZ Benoît
Monsieur GIACOMOTTO Antoine
Monsieur RUAUT Jean-Pierre
Monsieur FELLER Eric**

Le comité syndical autorise Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Délibération 2024-009

Madame la Présidente, indique que conformément aux dispositions des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la commande publique, **il y a lieu de procéder à l'élection au scrutin secret de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en sus de la Présidente, membre de droit.**

En application des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la commande publique, trois règles s'appliquent :

- *le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;*
- *lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;*
- *les membres élus de la commission d'appel d'offres doivent faire partie du jury.*

ONT ÉTÉ ÉLUS à l'unanimité :

La Présidente, Madame Jacqueline DEVINCK	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. BLECH Jean-Philippe	M. DARIEN Robert
M. LAYA Pascal	M. VIGNAUX Bernard
Mme DEMICHELIS Janny	M. PASQUES Jean-Marie
M. FELLER Eric	Mme THÉRON-CAPLAIN Armelle
M. DUCERF Jean-Luc	Mme PELTIER Aline

8 – DELEGATION DE POUVOIRS A LA PRESIDENTE

Délibération 2024-010

Le Comité Syndical à l'unanimité délègue à Madame la Présidente, le pouvoir de prendre toutes les décisions concernant les affaires courantes du SMDVA conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

9 – AUTORISATION A LA PRESIDENTE DE CONCLURE LA CONVENTION ACTES AVEC LE PREFET

Délibération 2024-011

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-45, L.3131-1 et L.4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Madame La Présidente présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 pris en application de l'article 39 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Madame La Présidente donne lecture de la convention et invite le comité syndical à en délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- **DONNE** son accord pour que la Présidente engage toutes les démarches y afférentes ;
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

10 – AFFILIATION VOLONTAIRE AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE AU 01/01/2024

Délibération 2024-012

La Présidente informe que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif. Ils exercent des missions :

- générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, y compris leurs propres agents, à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris ;
- particulières concernant le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, y compris leurs propres agents et à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris ;
- des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non, à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris.

L'article L 452-2 du code général de la fonction publique précise que les centres de gestion sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour certains territoires comme celui de la grande couronne de la Région d'Ile-de-France.

En effet, l'article L 452-4 du Code général de la fonction publique prévoit un centre interdépartemental unique pour assurer les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

À ce titre, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France accompagne au quotidien plus de 1 000 collectivités territoriales et établissements de ces trois départements et suit, par ses missions d'expertise pour l'application du statut des fonctionnaires, le parcours de près de 45 000 agents territoriaux.

L'article L 452.14 du Code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics locaux de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement.

L'affiliation est par contre facultative pour les autres collectivités et établissements :

- Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires à temps non complet ;
- Les établissements publics communaux et intercommunaux dont le siège est situé dans l'un de ces trois départements et qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires à temps non complet ;
- Les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux qui ont leur siège dans l'un de ces départements ainsi que les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans l'un de ces départements ;
- La région d'Ile-de-France et les établissements publics administratifs des communes, des départements et de la région dont la compétence est régionale ou interdépartementale et dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, à l'exception du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne ;
- Le Centre national de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de l'affiliation, le CIG assure pour les collectivités et établissements :

- L'organisation des concours et examens professionnels
- La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- La publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi ») ;
- Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, la commission consultative paritaire, le conseil de discipline et le comité social territorial (pour les collectivités de moins de 50 agents) ;
- La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ;

- Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- Le secrétariat du Conseil médical unique ;
- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit ;
- Le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- L'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite ;
- Et l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Par ailleurs, le CIG de la Grande Couronne propose des prestations facultatives auxquelles les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ou non affiliés peuvent adhérer par convention. Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes :

- le remplacement d'agents ;
- la réalisation de la paie ;
- la médecine du travail ;
- les missions de santé et sécurité au travail ;
- le conseil en organisation ;
- l'archivage ...

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés, due à compter de la date d'effet d'affiliation. Cette cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Le taux de la cotisation est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 % et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice. Au 1er janvier 2024, ce taux est fixé à 0.72%.

Il est précisé :

- Que les collectivités qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.
- Et qu'il peut être fait opposition à la demande d'affiliation « par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Au regard de ces textes, la nature juridique du syndicat mixte fermé implique de procéder à une affiliation volontaire au CIG de la Grande Couronne. Par ailleurs, l'importance et la complexité des règles afférentes à la gestion des ressources humaines invitent à recourir aux prestations, à l'assistance et à l'expertise des services du Centre de gestion.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de solliciter l'affiliation volontaire du SMDVA (Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents).

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1 ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-2, L.452-4 et L.452-14 ;
- Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De solliciter l'affiliation volontaire SMDVA (Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents) à compter du 01 janvier 2024 au CIG de la Grande Couronne.
- D'autoriser Madame La Présidente à signer les avenants, les conventions et documents afférents à cette affiliation volontaire.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- Que Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – TRANSFERT DU PERSONNEL SM3R/SMVA AU SMDVA

Délibération 2024-013

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,
Vu les statuts initiaux du syndicat,
Vu le rapport sur les incidences financières du transfert,
Vu l'arrêté inter-préfectoral organisant la fusion entre le SM3R et le SMVA à compter du 01^{er} janvier 2024.

Considérant l'intérêt du projet syndical à mutualiser les moyens techniques et humains, rationaliser les frais de fonctionnement et d'investissement, permettre une gestion globale et cohérente, affirmer une solidarité de bassin.

Vu l'avis favorable n° 2022/T/76 du Comité Technique du Centre de Gestion 28 en date du 20/06/2022,

Il appartient donc au comité syndical :

- d'accueillir les personnels des syndicats du SM3R et du SMVA exerçant en totalité leurs fonctions au sein de ces structures et dont la compétence relève de notre établissement fusionné à compter du 01/01/2024.

Ce transfert concerne 3 emplois dont :

1 emploi permanent :

- 1 emploi de Garde-rivières, Adjoint Technique Principal de 1^{er} classe, Echelon 6 de catégorie C, permanent à temps complet.

En cas de départ d'un agent transféré, ces emplois permanents pourront être pourvus par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée dans les limites prévues par cet article. Il est proposé d'indiquer que le niveau de rémunération des agents contractuels sera compris entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade correspondant au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2 emplois non permanents :

- 1 emploi d'Ingénieur, Grade d'Ingénieur, Echelon 3 de catégorie A, non-permanent à temps complet.
 - 1 emploi de Technicien de rivières, Grade Technicien, Echelon 1 de catégorie B, non-permanent à temps complet.
- de maintenir le régime indemnitaire et les droits acquis, notamment ceux relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine, tel qu'ils sont définis en annexe
- et de modifier en conséquence le tableau des effectifs du syndicat, issu de ce transfert.

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT vous trouverez en annexe la fiche d'impact décrivant les effets du transfert de ces agents sur l'organisation et les conditions de travail.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'accueillir les personnels concernés par la fusion des syndicats SM3R et SMVA au SMDVA à compter du 01/01/2024.
- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois de la structure, tel que joint en annexe,
- **DECIDE** d'autoriser la Présidente à recruter, le cas échéant et en cas de vacances desdits emplois permanents susvisés, un agent contractuel, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus.
- **DECIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget, chapitre 012.

12 – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CIG DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE AU 01/01/2024

Délibération 2024-014

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, elle propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France à compter du 01^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine préventive du CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France au 01/01/2024
- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive

13 – AUTORISATION A LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME SANDRA BODIOT AU POSTE DE SECRETAIRE/COMPTABLE A MI-TEMPS A COMPTER DU 01/01/2024

Délibération 2024-015

Lors de la séance du 06/12/2023 le SIEPARE a expliqué que **compte tenu de la fusion du SM3R avec le SMVA, la mise à disposition de Madame BODIOT Sandra entre le SIEPARE et le SM3R se termine de plein droit au 31/12/2023.**

Afin d'assurer le poste de secrétaire/comptable du nouveau syndicat (SMDVA) issu de cette fusion, il y a lieu d'établir une nouvelle convention entre le SIEPARE et le SMDVA dont le temps sera partagé entre les deux syndicats à savoir 17.5 heures par semaine pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2024.

Le SMDVA remboursera le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes à ce poste au prorata du temps de mise à disposition, soit 2.5^{ème} du temps.

A l'unanimité des membres présents, le comité syndical, autorise Madame la Présidente à signer la mise à disposition de Madame Sandra BODIOT pour le poste de secrétaire/comptable pour 2.5^{ème} de son temps.

14 – CONFIRMATION DU SMDVA DE L'ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE

Délibération 2024-016

A la suite de la fusion entre le SM3R et le SMVA à la date du 01/01/2024, le Service de Gestion Comptable (SGC) change. Désormais, le syndicat doit s'adresser au SGC de Rambouillet situé à 2 rue Pasteur – 78120 RAMBOUILLET. Pour la mise en place de la comptabilité du syndicat, il est demandé la confirmation de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée prise par la SM3R par délibération n° 2023-011 du 26/09/2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, confirme les décisions suivantes :

- d'adopter à compter du 01^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera à l'unique budget du syndicat : son budget principal ;
- que l'amortissement obligatoire (conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3500 habitants) des immobilisations acquises à compter du 01^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- la règle du prorata temporis pourra être aménagée dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature avec référence fonctionnelle et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé également que le SMDVA devra délibérer rapidement sur la validation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

M. PETITPREZ intervient et exprime sa satisfaction vis-à-vis de la récente fusion des syndicats. Il souligne la grande tâche que le Syndicat va devoir accomplir et les divers enjeux qui vont en découler. Il est ici rappelé que le territoire du SMDVA sera voué à élargir son périmètre, notamment avec l'intégration des communes de Prunay-en-Yvelines et Ablis, toutes deux traversées par la Rémarde (dénommée « *Ru du Perray* » côté Yvelines).

Le fonds de préventions des risques naturels majeurs (FPRNM), anciennement connu sous l'appellation « *fonds Barnier* », est également évoqué : des subventions européennes pourraient en effet être obtenues dans le cadre de l'exercice complexe de la compétence « Prévention Inondations » (PI). M. PETITPREZ rappelle que le volet PI est exercé par les EPCI-FP et ajoute que la CART n'a pas de velléité à ce jour à confier la compétence PI au Syndicat dans un premier temps : la CART et la CCPEIF pourront en effet collaborer entre EPCI-FP dans le but d'engager un PAPI sur le bassin versant de la Drouette.

D'autre part, une question se pose aujourd'hui sur le positionnement de la CACM vis-à-vis du territoire fusionné du SMDVA : M. PETITPREZ s'étonne en effet que la CACM souhaite à plus ou moins long terme quitter le Syndicat, au détriment du respect des notions de « bassin versant » et de « cohérence territoriale ».

A son tour, M. MARIE intervient en ce qui concerne la problématique inondation rencontrée fréquemment sur la commune de Gallardon, notamment au niveau du ruisseau d'Ocre : il demande à qui s'adresser en cas d'épisode de crise. Il lui est alors rappelé que l'EPCI-FP (CCPEIF dans ce cas précis) est officiellement compétent en matière de gestion du risque inondation.

Aussi, l'équipe technique du SMDVA ajoute être parfaitement consciente des diverses problématiques déjà identifiées sur l'ensemble des communes du territoire : en tenant compte des délais de traitements des dossiers et des instructions réglementaires et financières, tous les moyens seront entrepris pour apporter des solutions efficaces et durables.

Enfin, dans une optique de raisonnement à une échelle globale de « bassin versant » en matière de gestion du PI et du ruissellement, M. DARIEN s'interroge sur l'intégration future des autres communes et EPCI-FP du bassin. En réponse, M. PETITPREZ intervient en précisant que cette réflexion devrait intervenir bien plus tard, d'autant plus que l'élargissement récent du périmètre du Syndicat annonce un travail conséquent et une maîtrise complexe des enjeux pour les acteurs concernés.

FIN DE LA SÉANCE A 20 H 00

ANNEXE - Cartographie du territoire du SMDVA

